Vº PARTIE. - PROCEDURES DIVERSES.

668 Après la signification de ce jugement à avoué et à partie, son rôle actif cesse; c'est l'avoué de l'acquereur qui a fait les notifications de purge qui conduit à leur terme les poursuites de surenchère. Il n'arrive presque jamais que les formalités postérieures au jugement de validité donnent malière à contestation ; si ce cas se réalise, l'incident est engagé par un simple acte conforme à la formule suprà, nº 613 et jugé sommairement comme il e t dit formule nº 615.—Quoi qu'il en soit, Messieurs les avoués se conformeront à la pratique des tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions.

1034. JUGEMENT qui valide la surenchère (1).

Code Pr. civ., art. 832 et 838. — [Carré, L. P. C., t. 5, p. 4337 et 4448: — Bonnesœur p. 84. n° 40, et 87.1

Le tribunal. . . . . , etc.; our M° . . . . , avocat, assisté de M°. . . . ,

avoué du sieur. ; ouï Me. , avocat, assisté de Me. , avoué du sieur. ; ouï Me. , avocat, assisté de Me. , avoué du sieur. ; ouï M. , procureur de la Rép., en ses conclusions; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort, attendu. . . . . . (moti/s); par ces motifs, déclare bonne et valable la surenchère faite à la requête du sieur. . . . . , suivant acte du. . . . ., sur l'immeuble susdésigné; reçoit pour caution le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile); ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la revente de l'immeuble (2) surenchéri aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente du. . . . . . , dont une expédition sera déposée (ou sur le cahier des charges déposé) au greffe, à l'audience des criées de ce tribunal, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et sur la mise à prix de. . . ., montant de la surenchère ; condamne le sieur. . . . aux dépens (ou bien alloue à toutes parties les dépens comme frais extraordinaires de poursuite de vente à prélever sur le montant de l'adjudication), et en prononce la distraction, etc.

DÉCOMPTE.

Dans les tribunaux où la taxe a lieu comme en matière ordinaire, on se conforme au décompte de la formule nº 281, tome 1er, p. 259. - Dans les tribunaux où la taxe comme en matière sommaire est seule admise, on règle les frais comme il est dit loco citato, formule nº 304. - Dans tous les cas, les frais de timbre et d'enregistrement sont les mêmes, c'est-à-dire : - Timbre de la minute, Mémoire. — Enregist., 9 f. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 50 cent. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mé-

Remarque. -- Ce jugement est signifié à avoué et à partie dans la forme ordinaire (Voy. tome 1er, formules nos 317 et 318). - S'il est par défaut, il ne peut être attaqué par la voie de l'opposition. Mais, qu'il soit contradictoire ou par défaut, il est susceptible d'appel (3) dans la forme et les délais prescrits en matière

enchère du divième peut être opposé à droit d'intervenir dans l'instance d'aptous les créanciers inscrits, quoique ren. pel (Q.2495 bis; S.al., vo Surench., n 395-s.). du entre l'acquéreur et le surenchéris- On ne peut proposer sur l'appel une s urseuls (Q.2493; S.al., v° Surench 385-3.). nullité qui n'a pas été soumise aux juges Le principe de non-rétroactivné des du premier degré (Q. 2500 quat.). nullités, posé par les art. 728 et 729, Il a été jugé que, lorsqu'une partie in-C. p. c., est applicable aux surenchères tervient dans une instance en surenchère sur alienation volontaire (J. Av., t. 76, pour faire admettre une clause portant p. 667, art. 1182, lettre A).

(1) Le jugement qui annule une sur- 1 (3) Les créanciers inscrits n'ont pas le

que l'adjudicataire sera tenu de payer (2) Voy. infra, p. 669, note 1, in fine. | entre ses mains les frais et loyaux couls de saisie immobilière par les art. 731 et 732, C. p. c. (Voy. suprà, formules nºs 659, 660 et 661). Il arrive fréquemment que le jugement est obtenu sur les plaidoiries des avoués, parce qu'aveune difficulté n'a surgi. Le droit de plaidoirie alloué aux avocats est alors remplacé par l'allocation accordée aux avoués quand ils plaident eux-mêmes.

1035. PLACARD dresse pour parvenir à l'adjudication par suite de surenchère (1).

Cone Pr. civ., art. 836.—[Carré, L. p. c., t. 5, p. 4405; - Boucher d'Argis, p. 356; - Bonnesœur, p. 302, § 8 et suig.]

Etude de Mo. . . . . , avoué, rue. . . . . , no. . .

### A VENDRE

# APRÈS SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

Sur la poursuite du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . . , surenchérisseur (ou acquéreur), ayant Me. . . . . pour avoué, contre le sieur. . . . . (nom, prenoms, profession), demeurant à. . . . . , vendeur, ayant Me. . . . . pour avoué, et contre le sieur. . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . . , acquéreur (ou surenchérisseur), ayant Me . . . . pour avoué,

a fait l'avance, le jugement statue sur d'une subrogation que sa négligence un incident de l'instance en surenchère, pourrait faire admettre (Q. 2498). qu'il ne peut, par suite, être frappé d'appel que dans les dix jours de la significa- ne sont pas francs (Q. 2499 quat.). tion, et que l'exploit d'appel doit être si- Il n'est pas nécessaire que l'indication gnifié au domicile de l'avoué; qu'il en est de la situation des biens énoncée dans A). S'il s'agissait d'un véritable inci- Surenchère, n. 402). dent, et non d'une nullité, la fin de nonrecevoir contre l'appel, dont parle l'art. 838, ne pourrait être opposée.

surenchérisseur, sur la validité des no-(Ibid.).-Cette décision m'a paru convéritable incident de surenchère.

enchère, la loi ne prescrit au surenché- quinq.). Voy. suprà, formules nºs 596 risseur aucun délai pour continuer les et 597. poursuites ultérieures; seulement, son V. J. Av., t. 101, p. 224.

du contrat de vente surenchéri, dont elle activité doit être stimulée par la crainte

Les délais fixés par les art. 836 et 837

ainsi surtout lorsqu'aucune disjonction les placards contienne la désignation de n'a été demandée, et que la cause a été leurs tenants et aboutissants, si cette engagée, poursuivie et jugée comme un désignation ne figure pas dans l'acte véritable incident de la surenchère (J. d'alienation dont il suffit de reproduire Av., t. 76, p. 668, art. 1182, lettre les termes (Q. 2498; ter, et S. al., vo

Partout où l'art. 699 contient ces mots: le saisi. ou du saisi, il faut, quand il s'agit de l'appliquer au cas de suren-Il résulte d'un autre arrêt que l'appel chère, entendre l'acquéreur contre ledu jugement qui statue, à la requête du quel elle se poursuit, et, par conséquent, l'apposition des placards doit avoir lieu tifications relatives à la purge et les an- | à la porte du domicile de l'acquéreur, nule, doit être interjeté dans les formes mais cette apposition n'est pas requise et dans les délais ordinaires, et non con-formément aux art. 731 et 732, C.p.c. lorsque c'est l'acquéreur qui poursuit la revente sur surenchère (Q. 2498 quat.) En cette matière, il n'y a pas lieu, testable. Il me semble que c'est là un comme pour la saisie immobilière, au véritable incident de surenchère.

(1) Après le jugement qui valide la sur-les art. 697 et 700, C. p. c. (Q. 2498)

# UNE MAISON (ou autre immeuble)

SITUÉE A. . . . . , RUE. . . . . , Nº. . .

(Désignation de l'immeuble telle qu'elle se trouve dans l'acte d'aliénation. -Voy. suprà, formule nº 1018.)

Cet immeuble a été vendu, suivant acte passé devant Me. . . . . et son collègue, notaires à. . . . . , le. . . . , par le sieur . . . . au sieur . . . . , moyennant la somme de. . . . Ledit sieur . . . . , acquéreur, ayant fait aux créanciers inscrits les sommations prescrites par les art. 2183 et 2184, C. c., le sieur. . . . . , l'un d'eux, a formé une surenchère dans laquelle il a porté le prix dudit immeuble à la somme de. . . . ; et, par jugement du. . . . . ; le tribunal de première instance de. . . . . a validé ladite surenchère et ordonné que la revente dudit immeuble aurait lieu à l'audience des criées du tribunal sur la mise à prix de. . . . . Ce jugement, après avoir été signifié à avoué, l'a été à partie par exploit du. . . . . .

En conséquence, il sera procédé le. . . . . , à. . . . heures du. . . . . à l'audience des criées du tribunal de première instance de. . . . , au palais de justice, rue. . . . , à l'adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné, sur la mise à prix de. . . . . .

L'adjudicataire sera tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservaleur, ceux de la notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente, conformément à l'art. 2188, C. c.

M. . . . . , avoué du poursuivant, donnera aux prétendants les renseigne-

Fait et dressé à. . . . , le. . . . . , par moi, avoué poursuivant.

(Signature de l'avoué.)

# DÉCOMPTE. - (Voy. suprà, formule 2 595.)

Remarque .- L'insertion dans le journal des annonces judiciaires et l'affichage aux lieux voulus par la loi sont constatés comme il est dit supra, dans la remarque de la formule nº 595, et formule nº 598.

Si la première vente a eu lieu par adjudication, on remplace l'énonciation re-lative à l'acte notarié par celle relative à l'ordonnance d'adjudication. Si la mutation provient, non d'une vente, mais d'une donation ou d'un échange, la valeur de l'immeuble a dû être évaluée dans les notifications : c'est cette valeur qu'il faut rappeler dans les placards. - S'il y a eu subrogation dans les poursuites (Voy. infra, formule no 1038), il faut ajouter l'énonciation des noms, prénoms, profession et domicile du creancier subrogé et de son avoué. - Toutes ces modifications sont d'une application assez facile pour qu'il suffise de les indiquer.

## 1056. SOMMATION à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à l'adjudication.

Code Pr. civ., art. 837.—[Carre, L. P. C., t. 5, p. 4405; —Comm. du tarif, t. 2, p. 310; —Bonnesoeur, p. 277, § 46.]

L'an. . . . . , le. . . . , à la requête du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession du poursuivant, surenchérisseur ou acquéreur), demeurant à. . . . . pour lequel domicile est élu à . . . . , rue. . . . , nº. . . , dans l'étude do Me. . . . , avoué près le tribunal civil de . . . . , qui est constitué et qui continuera d'occuper pour lui sur le présent acte, j'ai. . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation : 1º au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), ancien propriétaire de l'immeuble ci-après désigné, surenchéri (ou acquis) par le requérant; ledit sieur. . . . . demeurant à. . . . ., audit do-micile en parlant à . . . . .; 2° au sieur. . . . . (nom, prénoms, profes-

sion), acquéreur (ou surenchérisseur) dudit immeuble, demeurant à. . . . . ., audit domicile (1) en parlant à. . . . . , de comparaître à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de. . . . , au palais de justice, à . . . . . , le . . . . . (date), à . . . . heures du . . . . , pour assister à l'adjudication sur surenchère de. . . . . (désigner très-sommairement l'immeuble), qui aura lieu en exécution d'un jugement dudit tribunal en date du . . . . , enregistré, précédemment signifié; leur déclarant que, faute par eux de comparaître. il sera pris défaut et procédé à ladite adjudication comme s'ils étaient présents.

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent. dont le coût est de. . . . . .

(Signature de l'huissier.)

#### DÉCOMPTE.

(Ordon. de 1841, art. 3, § 16.) - Timbre, 1 f. 80 c. - Enregist., 2 f. 40 c.-Original, 2 f. — Deux copies, 1 f. — Transport, s'il y a lieu (art. 5 de l'ord.),

Remarque.-Lorsqu'il y a eu subrogation, le sur schérisseur doit être sommé de comparaître au jour fixé pour l'adjudication à la requête du créancier subrogé. - Dans la pratique d'un grand nombre de tribunaux, cette sommation est faite par acte d'avoué, taxé d'après l'art. 10, S 6, de l'ordon., c'est-à-dire 1 f. l'original et le quart pour chaque copie.

## 1057. DÉPOT au gresse de l'acte d'aliénation (1').

CODE Pr. civ., art. 837. - [CARRÉ, L. P. C. t. 5, p. 1405; -BONNESCEUR, p. 300, § 2.] L'an. . . . . , le. . . . . , au greffe du tribunal civil de première instance de. . . . . , et devant nous, greffier, soussigné.

(1) C'est à personne ou à domicile que ; surenchérisseur (J.Av., t.76, p.665). La doit être not fiée la sommation faite à pratique a consacréce mode de procéder. l'acquéreur d'assister à l'adjudication V. S. al., v° Surenchère n. 406 et s. (Q.2498sex; S.al., vº Surench., n. 405). Aux termes de l'art. 837, C. p. c., il mation peut être faite par acte d'avoué charges, puisque l'acte d'aliénation qui

1. 100, p. 87.

(1\*) J'ai décidé (Q. 2498 sept.) que, si lettre D). l'acte d'aliénation qui doit être déposé au Néanmoins, si l'acquéreur a fait à l'ims'en fait donner une expédition ; que, si pôt de cette expédition suffit pour remgreffe le contrat d'aliénation ; qu'ainsi la et suiv.

Certains auteurs pensent que cette som- ne doit pas être dressé de cahier des à avoué (J. Av., t. 76, p. 665, art. doit être déposé au greffe est destiné à 1182, lettre B). Voy. aussi J. Av., servir de minute d'enchère (Q. 2198 oct., et J. Av., t.76, p. 665, art. 1182,

greffe est un acte public, le poursuivant meuble d'importantes améliorations, il ceut demander qu'il en soit fait mention c'est un acte sous seing privé, il ne peut et qu'on impose à l'adjudicataire l'obliobtenir que l'expédition de la transcrip- gation de les lui rembourser (Q. 2498

montant de la plus-value avant l'adjuplir le vœu de la loi (Q. 2498 septies). dication, car autrement la perspective -Il a été jugé depuis que ce n'est pas au d'une obligation indéterminée pourrait surenchérisseur, mais à l'acquereur, éloigner les enchérisseurs (Q. 2498 noqu'incombe l'obligation de déposer au vies, et Suppl. alph., verb. cit., n. 414

résistance de l'acquéreur mis en de- Il a été jugé que l'adjudicataire es. meure par une sommation régulière, en- obligé de respecter la faculté de réméré gage sa responsabilité et non celle du réservée par le premier vendeur, sui-

A comparu Me. . . . . , avoué près ce tribunal et du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , lequel, au nom dudit sieur. . . . . . et a déposé entre nos mains l'expedition d'un contrat passé devant M. . . . . . . et son collègue, notaires à. . . . , le. . . . , enregistré, contenant vente par le sieur. . . . . . (nom, prenous, profession), demeurant à. . . . . . , audit sieur. . . . , de. . . . . (énoncer très-sommairement l'immeuble), moyennant le prix de. . . . ; ajoutant ledit M. . . . que ce dépôt est effectué conformément aux dispositions de l'art. 837, C. p. c., pour que l'expédition dudit contrat serve de cahier des charges lors de la revente dudit immeuble, qui aura lieu devant le tribunal par suite de la surenchère du dixième formée par le sieur. . . . . (nom. prenoms, profession), demeurant à. . . . .

Nous avons donné acte dudit dépôt au comparant qui a signé avec nous, après

lecture. - Dont acte.

(Signatures de l'avoue et du greffier.)

DECOMPTE. - (Ordonnance de 1841, art. 11, § 2. - Voy. supra, formule nº 590.)

# 1038. REQUÊTE en subrogation (1).

CODE Pr. cav., art. 833. -[CARRÉ, L. P.C., t. 5, p. 4399; -Bonnesoeur, p 427.]

A Messieurs les Président et juges composant la chambre des criées du tribunal civil de première instance de. . . . . .

Le sieur. . . . . (noms, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., créancier inscrit sur l'immeuble dont il va être parlé, ayant Me. . . . . pour avoué,

cette clause n'a pas été obtenue (J. 4v., taire de plusieurs corps de domaines, t. 76, p. 665, art. 1182, lettre p). Voy. une seule surenchère du prix total de la in/ra.

fait la loi des parties, il suit que, si la résolution, les tribunaux peuvent-ils apvente a eu lieu en bloc, l'adjudication pliquer l'art. 727, C. p. c., ordonner la des immeubles surenchéris ne peut avoir distraction, faire eux-mêmes une ventilieu par lots. Et que si, à l'inverse, la lation puisée dans le contrat de vente, vente a eu lieu par lots distinc s, et que et ordonner que l'adjudication sur surla surenchère porte sur tous ces lots ou enchère ne portera que sur les autres sur plusieurs, la revente ne peut les ré- corps de domaines ?-L'affirmative a été unir en un seul (Q.2499; S.al., v. Sur., 417-s.). jugée. - Cette solution m'a paru susbles ayant été adjugés en bloc et pour t. 77, p. 615, art. 1391 bis).

p. 666, art. 1182, lettre F).

Mais le créancier qui a une hypothè- lité en la réparant (Q. 2492). que générale sur des immeubles affectés aussi à des hypothèques spéciales, et conformément à l'art. 2192, C. c. (J. | c., et 832, C. p. c., n'ont pas été rem-

vant les termes du contrat de vente, si, Av., t. 76, p. 666, art. 1182, lettre F). avant l'adjudication, la suppression de Lorsque, après une aliénation volonvente a été faite et que le vendeur d'un Du principe que le contrat de vente de ces domaines intente une action en Cela est vrai, même lorsque les immeu- ceptible de sérieuses critiques (J. Av.,

un prix unique, la déclaration de com- (1) La subrogation ne peut être accormand fait connaître que ces immeubles dee pour une surenchère dont la caution ont été séparés et adjuges à des prix de serait insuffisante ou qui serait viciét terminés par ventilation (J. Av., t. 76, de quelque autre nullité. En d'autrec termes, le subrogé ne peut éviter la nul-

Il suit de là que le droit de subrogation, créé par l'art. 833, ne peut valablement vendus par un seul acte et pour un seul s'exercer, quoique l'inaction du surenprix, peut ne faire porter sa surenchère chérisseur soit le résultat d'un concert que sur un ou plusieurs de ces immeu- frauduleux entre lui et l'acquéreur, si les bles distinctement après ventilation taite formalités prescrites par l'art. 2185, C.

qui se constitue et occupera pour lui sur la présente demande en subrogation. Contre 1º le sieur. . . . . (nom. prénoms, profession), demeurant à. . . . , créancier inscrit sur le même immeuble, poursuivant la surenchère ci-après énoncée, ayant Me. . . . . pour avoué; 2º le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . . . , vendeur de l'immeuble surenchéri, ayant Me. . . . . pour avoué; 3° le sieur. . . . . (nom, prenoms, profession), demeurant à. . . . . , acquéreur (2) dudit immeuble, ayant Me. . . . .

Conclut à ce qu'il plaise au tribunal : attendu que, suivant contrat passé devant Me.... et son collègue, notaires à...., le..., enregistré, le sieur. . . . a vendu au sieur. . . . . une maison située à. . . . . , rue. . . . , nº. . . . , sur laquelle l'exposant a p: is inscription hypothécaire au bureau des hypothèques de. . . . , le . . . . , vol. . . . , pour sûreté de la somme principale de. . . . , avec intérêts et accessoires, à lui due par le sieur. . . . , aux termes d'une obligation passée devant M°. . . . , notaire à....., le...., enregistrée; attendu que l'extrait dudit contrat d'vente ayant été notifié aux créanciers inscrits par le sieur...., le sieur.... l'un des créanciers inscrits, a signifié au sieur. . . . . et au sieur. . . . . une réquisition de surenchère du dixième, précédée d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de. . . . . . , le. . . . . , enregistré, par lequel le sieur. . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à...., s'est soumis à cautionner ladite surenchère, et a déposé les titres à l'appui de sa solvabilité; attendu que, depuis ladite réquisition de surenchère, il s'est écoulé plus d'un mois, sans que le sieur. . . . . se soit mis en mesure de faire statuer sur la validité de ladite surenchère (ou, si la surenchère a été validée par jugement : attendu que, par jugement rendu contradictoirement par le tribunal, le. . . . . , ladite surenchère a été déclarée régulière et valable; que néanmoins le sieur. . . . . a négligé de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'adjudication, notamment de faire apposer les affiches et insérer les annonces prescrites par la loi ; qu'il demeure ainsi dans l'inaction depuis le. . . . , ce qui constitue sinon une présomption de fraude et de collusion, au moins une négligence suffisante pour autoriser une demande en subrogation) ; attendu que le concluant, en sa qualité de créancier inscrit sur l'immeuble surenchéri, a droit et intérêt à demander la subrogation dans la poursuite de surenchère, ainsi interrompue, conformément aux termes de l'art. 833, C. p. c.; recevoir l'exposant. . . ., intervenant dans l'instance pendante entre les sus-nommés sur la surenchère formée par le sieur. . . . . ; statuant sur cette intervention, déclarer que la procédure commencée sur ladite surenchère sera reprise et mise à fin par l'exposant d'après les derniers errements, aux risques et périls du surenchérisseur et du sieur. . . . . , sa caution ; ordonner que le sieur. . . . . sera tenu à cet effet de communiquer au concluant toutes les pièces de la procédure, dans les trois jours du jugement à intervenir, à peine de. . . . . francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; dire également que soit le sieur. . . . . . (ven leur), soit le sieur. . . . . . (acquéreur), seront tenus de déposer au greffe, dans le même délai, l'expédition de leur contrat de vente, lequel servira de cahier des charges à peine de. . . . . francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, sinon et faute par eux de ce faire. autoriser l'exposant a se faire delivrer par Me. . . . . , notaire, dépositaire de la minute, une expédition dudit contrat; condamner personnellement le sieur. . . . . .

plies. Il en est autrement, si, après s'être | sion ou de fraude (Q. 2495; S. al., ve conforméaux dispositions prescrites par Surenchère, n. 393 et 394). ces articles, le surenchérisseur ne donne (2) La requête en subrogation doit être pas suite à l'action dans le mois de la signifiée à l'acquéreur, au surenchéris-

surenchère, ou s'il le fait avec une néseur ainsi qu'au vendeur (Q. 2491; S. gligence impliquant l'esprit de collu- alph., vo Surenchère, n. 382 et s.).

et le sienr. . . . . , sa caution, aux dépens de la présente demande de subrogation, que le concluant pourra, dans tous les cas, employer en frais privilégiés de poursuite de vente, et dont distraction, etc.

Pour original; pour copie. Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.)-Deb.: Papier timbré Mémoire. - Signific. et enreg., 1 fr. 25 c. par copie, Mémoire. - Emol.: Original, 2 fr. par rôle, Mémoire. -Chaque copie, le quart, Mémoire.

Remarque. - Si l'ancien propriétaire n'a pas constitué d'avoué, il doit être mis en cause par assignation dans la forme ordinaire. Si le créancier intervenant ignore quel est l'avoué du surenchérisseur (ce qui peut arriver, puisque la réquisition de surenchère ne reçoit aucune publicité, et que la caution, en faisant sa soumission, seul acte dont la minute serait de nature à révéler le nom de l'avoué du surenchérisseur, peut être assistée d'un autre avoué que ce dernier), comment pourra-t-il signifier sa requête de subrogation? Dans ce cas, je pense qu'il devra se pourvoir par voie d'assignation, en obtenant du président une autorisation sur requête. Ce cas peut se présenter surtout quand il y a collusion entre l'acquéreur et le surenchérisseur.

L'art. 833 portant que la subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué, il semble qu'on puisse conclure de ces expressions qu'indépendamment de la requête il faut un acte d'avoué; sans doute, un acte d'avoué peut être dressé sans que le juge taxateur puisse refuser de le passer en taxe; mais il n'est pas exige par la loi, qui n'a voulu dire qu'une chose, c'est que la requête serait signifiée dans la forme des actes d'avoué, et non par exploit à personne ou domicile.

Après la requête dont la formule précède, il est donné avenir par l'avoué du demandeur aux autres avoués en cause (Voy. tome 1er, formule nº 247), et le tribunal rend son jugement dans lequel, suivant les circonstances, il accueille ou repousse les conclusions de la requête. - L'incident est taxé comme je l'ai dit tome 1er, formule no 285 bis.

Lorsque la subrogation est demandée avant le jugement de validité, le tribunal peut, par un seul et même jugement, admettre la subrogation et valider la

Le demandeur, dans cette hypothèse, doit bien saire attention de ne pas engager légèrement l'incident de subrogation, car le surenchérisseur a pu s'arrêter précisément parce qu'une nullité avait été commise dans la procédure de surenchère. Si donc, avant de demander la subrogation, il est impossible de connaître les termes de la réquisition de surenchère, il est prudent d'insérer dans la requête ou dans l'assignation des réserves formelles relatives à cet objet. - Le creancier subrogé rejettera ainsi sur le surenchérisseur toute la responsabilité résultant d'une ignorance qu'il n'a pu éviter.

#### 1059. JUGEMENT d'adjudication (1).

CODE Pr. civ., art.838. - [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1418 - BONNESCEUR, p. 281 et 302, \$8 40 à 47. 1

Audience publique des criées du tribunal civil de première instance de. . . . tenue le. . . . . , présents MM. . . . . . (noms des président, juges, offi-

cier du ministère public et greffier); oui Me. . . . . , avoué du sieur. . . . . qui a dit que, par jugement du. . . . . , le tribunal a validé la surenchère de. . . . francs faite par le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), sur le prix de la vente d'une maison située à. . . . . , rue. . . . , nº. . . , consentie le. . . . . au prix de. . . . . , par le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), devant Me. . . . . . notaire à . . . . . , et que le même jugement a cr donné la revente de ladite maison à l'audience des criees sur la mise à prix de. . . . . , montant de ladite surenchère ; qu'en exécution de ce jugement, des placards annonçant la vente pour aujourd'hui ont été dressés et affichés le. . . ., insi que le constate un procès-verbal de. . . . . , huissier; qu'en outre, un des placards a été inséré le. . . . . , dans le journal le. . . . . , désigné pour les annonces judiciaires, et qu'enfin, par exploit du. . . . , sommation a été faite auxdits sieurs. . . . et . . . . d'assister à la revente de ladite maison à ces jour, lieu et heure; en conséquence, ledit Me. . . . . . a conclu à ce qu'il plaise au tribunal ordonner la lecture et publication de l'acte de vente dout une expédition a été déposée au greffe pour servir de minute d'enchère et procéder immédiatement à l'adjudication; our Me. . . . . . , avoué du sieur. . . . . , qui a déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il fût passé outre à l'adjudication; out M. . . . . . , procureur de la Rép., en ses conclusions verbales et mo-

Sur l'ordre de M. le président, l'huissier de service a lu le cahier des charges, il a annoncé que les frais de revente, taxés conformément à l'art. 701, C. p. c.; par ordonnance de M. . . . . . , juge taxateur, en date du . . . . . , enregistrée, s'élèvent au chiffre de. . . . . , et déclaré l'ouverture des enchères sur la mise à prix de. . . . .

Le premier feu, etc. (Voy. le passage correspondant de la formule suprà. nº 602) (2);

Ouï Mo. . . . . , avoué, qui a conclu à ce que, deux feux s'étant éteints sans que son enchère ait été couverte, il plaise au tribunal lui donner acte de son enchère et lui adjuger l'immeuble dont il s'agit, sous reserve de déclaration de comm nd dans le délai de la loi, au prix de. . . . .; ou Mo. . . . . . , avoué du sieur. . . . . , qui s'en est rapporté à la sagesse du tribunal; oui Me. . . . . , nal, attendu que deux feux se sont éteints sans que l'enchère faite par Me. . . . ait été couverte, adjuge audit Me. . . . . . l'immeuble dont il s'agit au prix de. . . . . , montant de la dernière enchère . et aux clauses et conditions résultant de la loi et de l'acte de vente susmentionné, sous réserve de déclaration de command dans le délai de la loi; ordonne, etc. (Voy. suprà, la fin de la formule nº 602).

DÉCOMPTE (3).

Voy. suprd, le décompte de la formule nº 602, en remarquant que les droits

tière de surenchère, ne peut être con- nant de la surench. (J. Av., t. 76, p. 242). sidéré comme concernant cet acquéreur. V. aussi t. 400, p. 85; t. 101, p. 434. - Il serait plus rationnel de l'appliquer L'acquéreur sur vente volontaire qui an vendeur (Q. 2500).

veler les affiches et insertions, par ana-[ (3) La remise proportionnelle due à logie des dispositions des art. 704 et 741 l'avoué qui a poursuivi l'adjudication, (0.250 bis; S.al., v° Surenc., n.435-s.). après surenchère sur alienation volon-(2) L'acquéreur à le droit de concourir taire, doit être calculée sur le montant aux enchères. - Le mot saisi de l'art. Intégral de l'adjudication, et non pas 711, C. p. c., déclaré applicable en ma- seulement sur l'excédant de prix provedevient adjudicataire agrès surenchère

<sup>(1)</sup> Le tribunal ne peut accorder de | incident, tel que le serait la demande en sursis à l'adjudication, à moins que résolution formée par le vendeur (art. l'adjudication ne soit retardée nar un 1717). Il y a, dans ce cas, lieu à renou-

The course of the second course of the cours

to the enter where teams frame, is ques- 1 to part a room able of facilities to the enter of the constitution of the constitut

d'enregistrement ne sont perçus que sur l'excédant de prix produit par la surenchère, tandis que les droits de rédaction sont perçus sur le prix total, lorsque la première vente a eu lieu devant notaire, et seulement sur l'excédant s'il s'agit d'une vente judiciaire constatée à l'audience des criées.

Remarque. — Les demandes en nullité relatives à la procédure postérieure au jugement qui a validé la surenchère, après avoir été proposées comme je l'ai dit suprà, dans la remarque de la formule nº 1033, sont jugées avant l'adjudication

et par le même jugement. Après le jugement vient la déclaration de command (suprà, formule nº 603); puis, la quittance des frais dus aux divers avoués, en sus du prix de l'adjudication et du remboursement dù au premier acquéreur, aux termes de l'art. 2188,

Le jugement d'adjudication se délivre en forme exécutoire. Il comprend : C. c. (4). 1º l'intitulé de la formule exécutoire; 2º la copie de l'expédition du contrat de vente qui a servi de minute d'enchère (ou le cahier des charges, si la vente a eu lieu judiciairement); 3° la copie du jugement d'adjudication; 4° la copie de la déclaration de command; 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration de command); 5° la copie de la quittance (Voy. la remarque de la fordéclaration mule suprà, n° 602) constatant les divers paiements qu'a dû effectuer l'adjudicataire (art. 2188, C. c., et 713, C. p. c.); et 6° la fin de la formule exécutoire. Cette expédition donne lieu aux déboursés suivants : 1° Timbre, - Mémoire; - 2º Droits de greffe, 1 f. 50 cent. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. Le jugement est ensuite signifié à avoué et à partie (Voy. su-

vrà, formule nº 605).
Le jugement d'adjudication après surenchère sur aliénation volontaire produit les essets attachés par l'art. 717, C. p. c., au jugement d'adjudication sur saisie immobilière, sauf qu'il ne purge pas les hypothèques dispensées d'inscription si la purge spéciale n'a pas été dejà faite. Loi du 21 mai 1858 (art. 838 modifie) (Voy. supra, formules nos 606 à 608, et les notes) (5).

de payer un droit de mutation supplé- après surenchère sur aliénation volonmentaire sur la différence entre le prix taire ne peut pas se rembourser à luides deux ventes, sauf son recours contre même les frais de notification qu'il a exle vendeur (Ibid., p. 672, art. 1182, posés (J. Av., t. 76, p. 670, art. 1182, lettre K).

Lorsqu'une vente d'immeubles a été suivie d'une surenchère et d'une adjudi- note 2. cation au profit d'un tiers, il n'y a qu'une (5) Lorsque le premier acquéreur deseule mutation et il n'est du qu'un seul meure adjudicataire, il est propriétaire droit d'enregistrement sur l'adjudication du jour de son contrat (Q. 2500 oct.; S. définitive; l'administration de l'enregis-trement n'est pas recevable à demander de son contrat (Q. 2500 det., S. une expertise pour obtenir la perception (J. Av., t. 77, p. 242, art. 1246).

frais de l'instance en quanti minoris (er). (J. Av., t. 76, p. 670, art. 1182, let- La surenchère est une cause d'éviction ird G).

de l'immeuble par lui acquis est tenu | L'acquéreur qui devient adjudicataire lettre R). L'art. 777, C. p. c., n'est pas applicable à ce cas. Voy. suprà, p. 283,

thèque générale sur les immeubles du d'un double droit sur la première vente vendeur, obtient collocation pour l'intégralité de sa créance dans l'ordre ouvert (4) L'adjudicataire doit rembourser a sur le prix d'adjudication d'un immeul'acquéreur dépossédé les frais d'enregis- ble surenchéri, les autres créanciers, trement du contrat primitif, alors même inscrits spécialement sur cet immeuble, que ces frais sont supérieurs à ceux qui et non payés à cause de la collocation devraient être perçus sur le montant de l'adjudication par suite d'une action en l'également subrogés au bénéfice de l'hypothèque générale qui, quanti minoris accueillie dans l'inter- à leur égard, continue d'exister sur les valle. Il doit également rembourser les autres immeubles du vendeur (Q. 2499

donnant lieu à la garantie de droit au

profit de l'acquéreur contre son vendeur | deur primitif non payé, qui ne s'est pas 668).-V. aussi t. 100, p. 88.

Si l'adjudication sur surenchère donne Surenchère, n. 453 et s.). un prix supérleur au montant des créan- L'acquereur évincé par la surencher ces inscrites, l'excédant appartient à ne doit compte à l'adjudicataire que des

reur pour cause d'éviction ne sont pas 1336). seulement de la différence qui existe en- L'adjudicataire ne doit les intérêts de tre le prix d'adjudication sur surenchère son prix que du jour de l'adjudication, et celui porté en la vente volontaire, et non du jour de la vente au premier mais bien du montant du dommage réel acquéreur (Ibid., p. 671, lettre H). éprouvé (J. Av., t. 76, p. 669, art. Il a été jugé cependant que l'adjudica-1182, lettre D). En général, les tribu- taire doit les intérêts du jour de la vente à l'excédant produit par l'adjudication p. 523, art. 1359). sur surenchère (Ibid.).

vente et rend caduque la clause de ré- tion. Q. 2496 ter, et L. 21 mai 1858). méré stipulée dans l'acte d'aliénation (Q. 2500 sex., et Suppl. alph., v° Surenchère, n. 458 et s.). Voy. suprà, p. 671,

L'adjudicataire est affranchi de toute action en résolution de la part du venthe estimate and the state of t

Q. 2500 guing., et J. Av., t. 76, p. conformé aux prescriptions de l'art. 717 C.p. c. (Q. 2500 sept., et Suppl. alph., v.

l'acquéreur, et non au vendeur (Q. 2500 fruits perçus, et non de l'intérêt du proposition de vente (J. Av., t. 76, p. 670, art. Les dommages-intérêts dus à l'acqué-

naux considèrent comme une réparation primitive, sauf à réclamer à l'acquéreur suffisante du dommage occasionné par les fruits perçus dans l'intervalle. - J'ai l'éviction le paiement d'une somme égale combattu cette décision (J. Av., t. 77,

L'adjudicataire sur surenchère doit La surenchère anéantit la première faire transcrire le jugement d'adjudica-